

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Date convocation : 23 mars 2017
Date publication : 17 avril 2017

Membres en exercice : 37
Membres présents : 35
Suffrages exprimés : 36

Effectif légal du conseil communautaire : 37

Nombre de conseillers en exercice : 37

L'an deux mille dix-sept, le Mardi 28 mars à quinze heures, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, sous la présidence de Monsieur Jean de LESCURE

Communes (21)	nom	prénom	Présents 35		Absents 2	Pouvoir 1
ALLENC	RANC	Christophe	X	1		
ALTIER	BALME	Jean-Louis	X	2		
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER	Michel	X	3		
BRENOUX	BONNET	Pierrette	X	4		
BRENOUX	AGUILHON	Patrick	X	5		
CHADENET	SALANSON	André	X	6		
CUBIÈRES	MASSADOR	Stéphan	X	7		
CUBIÉRETTE	BENOIT	Christian			X	
LANUEJOLS	BRUGERON	Christian	X	8		
LANUEJOLS	BRUEL	Gilbert	X	9		
LAUBERT	DEBIEN	Gilbert	X	10		
MALONS ET ELZE	DUMAS	Philippe	X	11		
MONTBEL	MEYNIEL	Sylvain	X	12		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY	Pascal	X	13		
MONT LOZERE ET GOULET	CUBIZOLLE	Jeannine	X	14		
MONT LOZERE ET GOULET	CASTAN	Francis	X	15		
MONT LOZERE ET GOULET	MOURET	Evelyne	X	16		
MONT LOZERE ET GOULET	BOISSET	Jean-Marie	X	17		
MONT LOZERE ET GOULET	DIET	Anabelle	X	18		
MONT LOZERE ET GOULET	VEYRUNES	Alain	X	19		
PIED DE BORNE	CASTRO	José	X	20		
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN	Pierre	X	21		
PONTEILS ET BRESIS	MARTELLI	Jean-Louis	X	22		
POURCHASSES	CAUSSE	René	X	23		
PRÉVENCHÈRES	LANDRIEU	Gérard	X	24		
PRÉVENCHÈRES	CHARDÈS	Guy	X	25		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE	Jean	X	26		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	CHABERT	Jean-François	X	27		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	FAYET	Catherine	X	28		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL	Benoît	X	29		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	BONHOMME	Gérard	X	30		
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE	Marie-Thérèse	X	31		
SAINTÉ HÉLÈNE	BONICEL	Gérard	X	32		
VILLEFORT	LAFONT	ALain	X	33		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU	Jean-Claude	X	34		
VILLEFORT	HERNANDEZ	Frédérique			X	BAJAC JC
VILLEFORT	BIÉ	Bruno	X	35		

Monsieur BAJAC LEYANTOU Jean-Claude a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-34 Reprise de l'activité Office de Tourisme

2) Adoption du principe de la reprise en régie de l'activité de l'Office de Tourisme géré par l'association du Canton de Villefort

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu le code du tourisme et notamment son article L.133-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2017 approuvant le principe de création d'un office de tourisme intercommunal,

Considérant que la loi NOTRE a transféré aux Communautés de Communes la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes de Villefort prévoyaient la promotion du tourisme sur son territoire, que jusqu'alors ce service était confié à l'Association « Office de tourisme du canton de Villefort » (loi 1901) sous la forme de conventions d'objectifs,

Considérant que par délibération du 6 janvier 2017, la Communauté de Communes MONT-LOZERE a adopté le principe de la création d'un office de tourisme intercommunal doté de l'autonomie financière gérant un service public administratif,

Considérant que dans ses conditions, il convient pour la Communauté de Communes d'adopter le principe de la reprise de l'activité antérieurement exercée par l'Association « Office de tourisme du canton de Villefort » en régie, dont les modalités de reprise seront votées dans une délibération ultérieure,

La régie « Office de Tourisme MONT LOZERE aura notamment pour missions :

- Accueil et information des touristes
- Promotion de l'offre touristique du territoire communautaire
- Elaboration des données statistiques de fréquentation
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privé et associatif,
- Organisation des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires

Considérant que, conformément à la délibération du 6 janvier 2017, il a été constitué un groupe de travail pour se prononcer sur la création de l'office de tourisme en régie, qu'il convient donc de créer, par la présente délibération l'office de tourisme doté de l'autonomie financière et géré en régie, selon les conditions définies par l'article R. R. 133-19 du code du tourisme imposent que la délibération instituant l'office de tourisme intercommunal fixe :

- le statut juridique de l'office de tourisme,
- la composition de l'organe délibérant de l'office, notamment :
- Le nombre des membres représentant la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la proposition de statuts pour la création de l'office de tourisme est annexée à la présente délibération, que la régie sera administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, par un conseil d'exploitation et un directeur,

Le Conseil d'exploitation sera composé de douze conseillers communautaires titulaires et de dix représentants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme.

Considérant que, pour le fonctionnement et l'investissement de la régie, il sera mis en place un budget autonome, annexe au budget de la Communauté de Communes, dont la dotation sera précisée dans une délibération ultérieure, tenant l'absence de vote du budget primitif de la Communauté de Communes qui reste dans l'attente de la dotation allouée par l'Etat,

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Suite - Délibération n°20170328-34

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Communautaire** :

- **APPROUVE** la création de l'office de tourisme MONT LOZERE, sous la forme d'un service public administratif doté de l'autonomie financière.
- **APPROUVE** le principe de la reprise en régie de l'activité anciennement exercée par l'Association « Office de tourisme du canton de Villefort »,
- **DECIDE** de reporter à une délibération ultérieure l'approbation des modalités de cette reprise,
- **APPROUVE les statuts** de l'office de tourisme MONT LOZERE, **joint**s à la présente délibération,
- **DECIDE que** le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme sera composé de 12 titulaires du conseil communautaire et de 10 membres socioprofessionnels,
- **APPROUVE la création d'un** budget annexe M14 affecté à l'Office de tourisme.
- **DECIDE de reporter** l'approbation du montant de la dotation budgétaire affectée à l'Office de tourisme à une délibération ultérieure,
- **AUTORISE le Président** à engager toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-35 Locaux Office de Tourisme

- 3) Le Conseil communautaire autorise le principe de signature de la convention de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme actuel (place du Bosquet), propriété de la mairie de Villefort, et de signature de tous contrats liés au fonctionnement du futur office (téléphone, EDF, ...) Monsieur Le Président est autorisé à signer tous documents nécessaires.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-36 Désignation d'un avocat

4) Désignation d'un avocat

Dans le cadre de la procédure de reprise de l'activité de l'Office de Tourisme et pour apporter les éléments de réponse à l'avocat de cette association, il est nécessaire d'avoir recours à un avocat pour nous aider dans cette démarche. Un premier contact a été pris avec le cabinet SELARL Blanc-Tardivel, avocat à Nîmes (30).

Le Conseil Communautaire désigne le Cabinet SELARL Blanc-Tardivel, comme Avocat de notre collectivité pour la reprise de l'activité de l'Office de Tourisme et pour toutes questions et démarches judiciaires relatives à ce dossier. Monsieur Le Président est autorisé à signer tout document nécessaire.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-37 Maintien des tarifs

- 5) Délibération de principe pour le maintien des tarifs existants de tous les services dans nos collectivités jusqu'à révision – Reprise des Contrats existants à l'identique.

Pour permettre la facturation des différentes prestations, tarifs, ..., le conseil communautaire doit approuver le principe du maintien des tarifs fixés dans les délibérations prises antérieurement par les communautés de communes Goulet-Mont-Lozère et de Villefort, pour chaque secteur.

Des tarifs différents sont appliqués dans chaque communauté de communes :

- ▶ Taxe de Séjour
- ▶ Spanc
- ▶ Locations
- ▶ Etc.

Dans l'attente d'une étude sur l'harmonisation de tous ces tarifs par catégorie de service
Le fonctionnement des services devra se poursuivre comme avant le 1^{er} janvier 2017

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire approuve cette décision et demande à Monsieur Le Président d'appliquer ou de faire appliquer, les tarifs existants avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-38 OPAH Habiter mieux secteur du Bleyard

- 6) Le programme Habiter mieux, de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat De 4 ans, 2014-2017 sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère, était complété par un aide forfaitaire par dossier, avec une limite du nombre de dossier par an.

Il est proposé de terminer ce programme OPAH Habiter mieux, en 2017, sur le secteur du Bleyard, avec une attribution d'une Aide Forfaitaire de 500.00 € par dossier :

- pour 5 dossiers de Propriétaires Occupants
 - pour 5 dossiers de Propriétaires Bailleurs
- Soit au total 10 dossiers (Prévisions budgétaires 5 000.00 €)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire approuve cette opération 2017 pour le secteur du Bleyard et autorise Le Président, à signer tous documents relatifs à ce programme Habiter Mieux.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-39 Emprunt de 218 000.00 € Halle des sports

- 7) Pour le financement de de la construction de la Halle des sports de Villefort, le conseil communautaire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un premier contrat de prêt pour un montant total de 218 000.00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Contrat Prêt au secteur public local – taux fixe : Construction de la Halle des sports de Villefort

Montant : 218 000,00 €	Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
Durée d'amortissement : 20 ans	
Périodicité des échéances : Trimestrielle	
Taux fixe : 1.83%*	
Profil d'amortissement : échéances constantes	
Typologie Gissler : 1A	
* Ce taux reste valable pour une signature du contrat de prêt avant le 14 avril 2017.	

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire autorise Monsieur Le Président à signer le contrat de prêt, réglant les conditions de ce contrat et les demandes de fonds.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-40 Emprunt de 205 000.00 € Atelier Relais Altier

- 7 bis) Pour le financement de de la construction des Ateliers relais municipaux, le conseil communautaire est invité à réaliser auprès **de la Caisse des dépôts et consignations, un second** contrat de prêt pour un montant total de 205 000.00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Contrat Prêt au secteur public local – taux fixe : Construction Ateliers relais municipaux

Montant : 205 000,00 €	Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
Durée d'amortissement : 25 ans	
Périodicité des échéances : Trimestrielle	
Taux fixe : 2,01 %*	
Profil d'amortissement : échéances constantes	
Typologie Gissler : 1A	
* Ce taux reste valable pour une signature du contrat de prêt avant le 14 avril 2017.	

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire autorise Monsieur Le Président à signer le contrat de prêt, réglant les conditions de ce contrat et les demandes de fonds.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

[Délibération n°20170328-41 Représentants au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard \(SMEG\)](#)

8) Désignation des représentants au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)

Le conseil communautaire désigne :

- 1 représentant titulaire - Pierre DE LA RUE DU CAN – Maire de Pontails et Bressis
- 1 représentant suppléant – Philippe GAILLARD – Maire de Malons et Elze

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-42 Délégués au SYMCTOM des cantons de Mende et de St Amans

9) Désignation des délégués au SYMCTOM des cantons de MENDE et de SAINT AMANS

Cette structure assure l'élimination des déchets sur les communes de Brenoux, Lanuéjols et St-Etienne du Valdonnez. La mise en œuvre du SDCI 2016-2021 et de l'application de la loi NOTRe a pour conséquence la modification de la représentativité au 1^{er} janvier 2017.

Il y a donc lieu de désigner 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger à ce syndicat.

Ont été élus par le Conseil Communautaire

Les 6 titulaires :

BRENOUX - **BONNET Pierrette** - pierrette.bonnet48@orange.fr
BRENOUX - **AGUILHON Patrick** - patrick.aguilhon@free.fr
LANUEJOLS - **BRUGERON Christian** - brugeronc@gmail.com
LANUEJOLS - **BRUEL Gilbert** - gilbert.bruel@wanadoo.fr
ST ETIENNE DU VALDONNEZ - **CHABERT Jean-François** - jfchabert@wanadoo.fr
ST ETIENNE DU VALDONNEZ - **BONHOMME Gérard** - lucette.bonhomme@wanadoo.fr

Les 6 suppléants :

ST ETIENNE DU VALDONNEZ - **FAYET Catherine** - catherine.fayet2@wanadoo.fr
ST ETIENNE DU VALDONNEZ - **MALAVAL Benoit** - benoit.malaval@sfr.fr
MOURET Evelyne - evelynemouret48@orange.fr
CAUSSE René - causser@orange.fr
MASMEJEAN Christian - christian-masmejean@wanadoo.fr
DE LA RUE DU CAN Pierre - pierre.delarueducan@nordnet.fr

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-43 Programme Local de Prévention des déchets –Centre Lozère

10) Programme Local Prévention des Déchets Centre Lozère (Secteur Le valdonnez)

Le Conseil Communautaire :

- **approuve** la démarche relative à la mise en place d'un programme local de prévention des déchets Centre Lozère pour 24 communes réparties sur 3 intercommunalité.
- **participe** financièrement pour un montant de 501.00 € (population INSEE de 1327 habitants)
- **autorise** Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire
- **désigne** les personnes suivantes, **comme référentes au projet** :

- . BRENOUX - **BONNET Pierrette** - pierrette.bonnet48@orange.fr
- . ST ETIENNE DU VALDONNEZ - **BONHOMME Gérard** - lucette.bonhomme@wanadoo.fr

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-44 Conventions SYMCTOM et SICTOM

10 BIS) Autorisation - signature de conventions

Pour assurer la Collecte et le traitement des ordures ménagères, l'élimination des encombrants, les deux syndicats suivants nous ont proposé des conventions.

- **Pour le SICTOM des Hauts plateaux à Langogne – Secteur Montbel et Laubert – Coût 2017 soit 20 976.79 €**
- **Pour le SYMCTOM des Cantons de Mende et St Amans - Secteur Brenoux, Lanuejols et St Etienne du Valdonnez coût 2017 soit 6895.79+8758.85+13452.82 (que pour les ordures ménagères)**

Le Conseil Communautaire :

- **approuve ces conventions**
- **prévoit le financement au budget 2017**
- **autorise Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire**

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-45 Contrat cadre de ruralité

11) Contrat cadre – Contrat de ruralité pour le territoire «Terre de vie en Lozère»

CONTRAT CADRE — CONTRAT DE RURALITE POUR LE TERRITOIRE "TERRES DE VIE EN LOZERE :
Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que le document cadre — Contrat de ruralité pour le territoire "TERRES DE VIE EN LOZERE" vient d'être finalisé à l'occasion d'échanges entre l'Etat, la Région "Occitanie" et l'Association "Terres de vie en Lozère".

Ce document cadre a pour objectif de faire converger divers Fonds de l'Etat (FNADT, DETR, ...) ainsi que les contributions financières de la Région "Occitanie" sur des projets identifiés dans le contrat de ruralité.

Le volet territorial du Protocole d'Accord relatif à la révision des Contrats de Plan Etat/Région 2015-2020 de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées approuvé le 16 décembre 2016 par la Commission Permanente de la Région Occitanie, rappelle la volonté commune de l'Etat et de la Région Occitanie en mobilisant l'ensemble des politiques publiques dans le cadre de stratégies dynamiques de développement durable élaborées à l'échelle de chaque territoire.

Les périmètres de contrats de ruralité ont vocation à s'inscrire en cohérence avec ceux des actuels contrats régionaux ou des territoires de projets tels que les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ou ceux faisant actuellement l'objet d'une contractualisation dans le cadre des dynamiques territoriales initiées par la région en sa qualité d'autorité de gestion des Fonds Européens (ATI, GAL/LEADER),

Le document cadre — Contrat de Ruralité, élaboré au niveau du territoire "TERRES DE VIE", prend en considération plusieurs projets

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE des projets du territoire— contrat de ruralité "Terres de vie en Lozère".**
- **AUTORISE Monsieur Le Président à signer ce document cadre — contrat de ruralité "Terres de vie en Lozère".**
- **PREND ACTE du fait qu'il appartient aux Maîtres d'Ouvrages de finaliser les projets et déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des différents financeurs.**
- **DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'AUTORISE à signer toutes pièces s'y rattachant.**

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-46 Demande DETR Salle annexe à la Halle des sports

12) Demande de DETR pour l'aménagement d'une salle annexe à la halle des sports

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR pour l'aménagement d'une salle annexe à la halle des sports

Montant HT.....	175 549.48 €
TVA 20 %	35 119.90 €
TOTAL TTC.....	210 659.38 €

Le plan de financement serait le suivant

Etat DETR 60%.....	105 329.68 €
Occitanie 10 %	17 554.95 €
Fonds propres y compris TVA	87 774.75 €
Soit TOTAL TTC.....	210 659.38 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

- **d'approuver** cette opération et de la réaliser
- **de solliciter** un aide financière au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR)
- **de solliciter** les financements prévus
- **de donner tout pouvoir** au Président pour signer le dossier DETR joint
- **de lancer les travaux** qu'après l'accord de subvention (ou dossier complet)

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-47 SCOT du Bassin de vie de Mende

13) SCOT DU BASSIN DE VIE DE MENDE

Devenir du SCOT du bassin de vie de Mende

Suite au courrier de M. Le Préfet du 7 mars dernier, il est demandé de délibérer sur le devenir du SCOT, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants amenés à siéger au syndicat mixte du SCOT.

Le Conseil Communautaire du Mont-Lozère désigne les 5 délégués titulaires et les 5 délégués suppléants

Les 5 délégués titulaires :

- **FAYET Catherine**
- **BRUEL Gilbert**
- **AGUILHON Patrick**
- **CASTAN Francis**
- **CHABERT Jean-François**

Les 5 délégués suppléants :

- **BONHOMME Gérard**
- **MALAVAL Benoit**
- **BONNET Pierrette**
- **BRUGERON Christian**
- **MOURET Evelyne**
-

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Point n°1 - Syndicat du SCOT du bassin de vie de Mende - Décision de refus d'appartenance

Par courrier du 2 février 2017, le Directeur départemental des Territoires a notifié au Président du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Mende la caducité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende, suite à l'absence de délibération, au 13 janvier 2017, du comité syndical sur le maintien du SCOT.

Par suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017, du transfert de la compétence obligatoire aux communautés de communes « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur », et la dissolution et fusions de communauté de communes, **les Communautés de Communes Cœur de Lozère, Mont Lozère et Randon Margeride sont aujourd'hui les membres du syndicat, sur le territoire défini par les anciens membres, en lieu et place des anciens membres.**

L'article L143-12 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 [SCOT] et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Par voie de conséquence, l'application de cet article emporte **extension de plein droit du périmètre du syndicat du SCOT du bassin de vie de Mende à l'ensemble du territoire des trois communautés de communes, sauf si leur organe délibérant s'est prononcé avant le 1^{er} avril 2017 contre leur appartenance à cet établissement public.**

Dans l'hypothèse de la délibération d'une communauté de communes contre son appartenance au SCOT, cette délibération emportera, toujours de plein droit, la réduction du périmètre du syndicat mixte du SCOT en conséquence.

Dans l'hypothèse **d'une délibération de chacune des communautés de communes composant le SCOT (Cœur de Lozère, Mont-Lozère et Randon Margeride) se prononçant contre leur appartenance avant le 1^{er} avril 2017, le syndicat du SCOT du bassin de vie de Mende serait dissous faute de membres.**

Compte tenu du souhait des Communautés de Communes du Mont-Lozère et Randon Margeride de se prononcer contre l'appartenance au syndicat du SCOT du bassin de vie de Mende,

Le Conseil Communautaire du Mont Lozère DECIDE :

- **de SE PRONONCER CONTRE** l'appartenance de la Communauté de Communes Mont Lozère au syndicat du SCOT du bassin de vie de Mende
- **de DEMANDER la dissolution** du syndicat du SCOT du bassin de vie de Mende
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette décision

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-48 Tableau des emplois – Création de postes

14) GESTION DU PERSONNEL

Le Conseil communautaire décide

- ✚ **De créer un poste dans le cadre d'un CAE pour les services techniques**
Pour renforcer l'équipe technique du secteur de Villefort durant la saison estivale, la communauté de communes recrutait des saisonniers. Un agent sera recruté dans le cadre d'un CAE pour un an avec modulation du temps de travail 20 h/semaine
- ✚ **De créer les postes nécessaires pour le transfert du personnel de l'Office de Tourisme** - Un CDI et un CAE. Autorisation d'engager les procédures nécessaires pour la reprise du personnel
- ✚ **d'approuver le tableau des emplois comme il est indiqué dans l'annexe jointe à compter du 1^{er} avril 2017**
- ✚ **que les primes, heures supplémentaires et remboursements seront payés aux agents à partir de janvier 2017 et les mois suivants, comme ils ont été prévus en décembre 2016 par chaque collectivité. C'est-à-dire maintien du montant antérieur à titre individuel. Des propositions pour uniformiser le régime indemnitaire (RIFSEEP) seront présentées par le centre de gestion de la Lozère au cours de l'année 2017.**
- ✚ **de donner tout pouvoir au Président pour embaucher le personnel nécessaire sur un poste ouvert et non pourvu**
- ✚ **d'autoriser le Président à passer et à signer les arrêtés de recrutement, à passer et à signer les contrats (CDD et CDI) nécessaires, les conventions de mise à disposition de personnels, les conventions de stages etc...**
- ✚ **de donner tout pouvoir au Président pour le recours aux agents contractuels conformément à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (Agents contractuels, Agents saisonniers, tout agent contractuel en remplacement ou autres etc...)**
- ✚ **de prévoir les crédits nécessaires pour les rémunérations et les attributions prévues (primes etc...)**
- ✚ **de donner tout pouvoir au Président pour la gestion de l'ensemble du personnel et signer tous documents nécessaires.**

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-49 Indemnisation des frais de déplacement (agents et élus)

14 BIS) GESTION DU PERSONNEL Indemnisation des frais de déplacement des agents et des élus

Les agents se déplaçant avec leur véhicule personnel pour les besoins du service peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés. Il est proposé d'adopter une délibération de ce type (délibération en vigueur sur le secteur de Villefort)

Le Président rappelle à l'assemblée :

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux titulaires et non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat.

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Bénéficiaires :

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles 3, 38 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés).

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services de la collectivité.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

L'agent aura souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal le service d'affectation de l'agent) et familiale (territoire de la commune de domicile de l'agent), doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires.

A – L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Le remboursement est effectué sur la base des frais réels sur présentation du justificatif d'hébergement et dans la limite des plafonds réglementaires. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

B – L'indemnisation des repas

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;

- si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

A – La distinction entre résidences administrative et familiale

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité. Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

B – Les horaires de début et de fin de mission

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une 1/2 heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour. Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

C – Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative ou de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Ville pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

D – Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Elle se fait sur la base du tarif SNCF de 2^e classe.

Cas d'exclusion : aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret 2001-654, n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation professionnelle suivie à son initiative (article 1^{er}) de la loi 84.594 du 12 juillet 1984. De même l'agent participant aux tests de sélection préalable à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacements.

Les nouvelles conditions et modalités de paiement des frais de déplacement occasionnels s'appliqueront à l'ensemble des personnes visées au titre I de la présente délibération.

Les indemnisations des frais de déplacements susvisés seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVE les dispositions relatives aux frais de déplacement des agents de la collectivité telles que définies ci-dessus.

Les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacements pour les missions réalisées en dehors du territoire de la communauté de communes

Lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune ou une communauté de communes autre que celle qu'ils représentent.

Comme prévu par délibération du 6 janvier 2017 n°8,

Le conseil communautaire décide de rembourser les frais de déplacement des conseillers communautaires ne bénéficiant pas d'indemnité de fonctions sur la base du tarif applicable à la Fonction Publique Territoriale

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-50 Contrat CNP Assurance

14 a) GESTION DU PERSONNEL Contrat CNP assurance

Agents affiliés à la CNRACL (+28h) collectivités entre 1 et 29 agents CNRACL

Risques assurés :

Tous les risques, soit la couverture de l'ensemble des obligations statutaires de votre collectivité définies par le statut de la fonction publique territoriale. Décès, accident ou maladie imputable au service et temps partiel thérapeutique, maladie ou accident de vie privée, maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant.

Tous ces risques sont garantis sans franchise à l'exception de la maladie ordinaire.

La garantie maternité-adoption-paternité s'applique après un délai d'attente de 10 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. Cependant, ce délai ne s'applique pas si la garantie était souscrite par la collectivité contractante auprès d'un organisme d'assurance au titre de l'exercice précédent.

Mode de gestion : capitalisation sans reprise du passé.

Prise d'effet des garanties : les garanties s'exercent pour les agents en activité normale de service à la date de prise d'effet du contrat.

Taux de cotisation tous risques confondus avec franchise 15 jours fermes : 5,09 %

Prise en charge des prestations

Les prestations sont revalorisées pendant la durée du contrat et après son terme ou sa résiliation en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

L'option possible : remboursement des charges patronales 35 %

Agents affiliés à l'IRCANTEC Relevant du régime général de la sécurité sociale (hors CES, CEC, CEJ, contrat d'avenir)

- Risques assurés :

Tous les risques, soit la couverture de l'ensemble des obligations statutaires de votre collectivité définies par le statut de la fonction publique territoriale.

Accident ou maladie imputable au service et temps partiel thérapeutique, maladie ou accident de vie privée, maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant.

Tous ces risques sont garantis sans franchise à l'exception de la maladie ordinaire.

La garantie maternité-adoption-paternité s'applique après un délai d'attente de 10 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. Cependant, ce délai ne s'applique pas si la garantie était souscrite par la collectivité contractante auprès d'un organisme d'assurance au titre de l'exercice précédent.

- Mode de gestion : capitalisation sans reprise du passé.

- Prise d'effet des garanties : les garanties s'exercent pour les agents en activité normale de service à la date de prise d'effet du contrat.

Taux unique de 1,05 % avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt

-L'option possible : remboursement des charges patronales 35 %

Le Conseil Communautaire donne tout pouvoir au Président pour passer et signer le contrat CNP ASSURANCE pour l'ensemble de la Collectivité.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-51 Convention Centre de Gestion Médecine du travail

14 b) GESTION DU PERSONNEL

 Convention Centre de Gestion Médecine du travail

Cette convention a pour objet les prestations assurées par le service de Médecine Préventive SMP du Centre de gestion de la FPT – Surveillance médicale des agents, action sur le milieu professionnel, Etablissement de la fiche des risques professionnels

Le Coût de ce service est de 3900.00 € pour 30 à 40 agents (la CCML- 39 agents)

Le Conseil Communautaire donne tout pouvoir au Président pour passer et signer cette convention jointe

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-52 Convention Centre de Gestion DU Hygiène et Sécurité

14 c) GESTION DU PERSONNEL

Convention Document unique et prévoyance qui comprend les services suivants : aide à la réalisation du document Unique d'évaluation des risques, Préventions des risques professionnels, Formation en hygiène et sécurité du travail et inspection des locaux et lieux de travail – le Coût de ce service est de 2250.00 € pour 34 à 45 agents)

Le Conseil Communautaire donne tout pouvoir au Président pour passer et signer cette convention jointe

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-53 Fixation des quotas d'avancement

14 d) GESTION DU PERSONNEL

Fixation des quotas d'avancement – Taux de promotion relatif aux avancements de grade fixé à 100%

Le Conseil Communautaire donne tout pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à ces avancements

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°20170328-54 Indemnités des Elus

13) Indemnités des Elus – Modification de l'indice brut terminal.

Par délibération du 6 janvier n° 7, vous aviez fixé le montant des indemnités de fonction versées à M. le Président et à Mme et M. les Vice-Présidents, basées sur les pourcentages suivants :

- Président : 27.5 % de l'indice 1015
- Vice-Présidents : 11 % de l'indice 1015

Un décret est paru le 26 janvier 2017 (n° 2017-85) et fixe l'indice maximal de la fonction publique à 1022. Cet indice doit être modifié

Il vous est donc proposé de rédiger une délibération de la manière suivante, ce qui évitera des rectifications ultérieures :

- Président : 27.5 % de l'indice maximal de la fonction publique
- Vice-Présidents : 11 % de l'indice maximal de la fonction publique

Le Conseil Communautaire décide :

- qu'à compter du 6 janvier 2017 les taux et montants, des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :
 - . Président : 27.5 % de l'indice maximal de la fonction publique
 - . 1^{er} Vice-président : 11 % de l'indice maximal de la fonction publique
 - . 2^e Vice-présidente : 11 % de l'indice maximal de la fonction publique
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget de l'établissement public.

Le Conseil Communautaire approuve cette rectification et donne tout pouvoir au président en ce sens.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

Délibération n°20170328-55 Prise de compétence de l'eau et de l'assainissement

Pour étudier la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la communauté de communes – le choix s'orienterait vers l'appel à projet avec recrutement d'un ingénieur.

Délibération n°20170328-56 Désignation de délégués à la Maisone de retraite du Bleymard

Le Conseil Communautaire désigne

- Madame DIET Anabelle
- Madame CUBIZOLLE Jeanine

Pour siéger au Conseil d'Administration de la Résidence Joseph CAUPERT au Bleymard

Autres décisions

- Autorisation est donnée au Président pour signer une convention avec l'Auberge de la Garde Guérin pour l'utilisation d'un local – Signature d'un bail commercial
- Autorisation de prolonger la convention avec la commune de Vialas jusqu'au 15 juin pour amener ses ordures ménagères (Prix 5,00€/habitant)
- Sentiers de randonnées
Pour le Bleymard – Prestataire de services M. Saint Léger André
Pour Villefort – Saisonnier et prestataires sur les gorges du Chassezac
Pour le Valdonnez – Un gros travail à faire – Réflexion.

Feuille de clôture de la réunion du Conseil Communautaire

Séance du 28 mars 2017 à 15 heures

Délibérations n° 20170328 du n° 34 au n° 56 et divers

Communes (21)	nom	prénom	Présents 35		Absents 2	Pouvoir à 1	Signatures
ALLENC	RANC	Christophe	X	1			
ALTIER	BALME	Jean-Louis	X	2			
LA BASTIDE PUylaURENT	TEISSIER	Michel	X	3			
BRENOUX	BONNET	Pierrette	X	4			
BRENOUX	AGUILHON	Patrick	X	5			
CHADENET	SALANSON	André	X	6			
CUBIÈRES	MASSADOR	Stéphan	X	7			
CUBIÉRETtes	BENOIT	Christian			X		
LANUEJOLS	BRUGERON	Christian	X	8			
LANUEJOLS	BRUEL	Gilbert	X	9			
LAUBERT	DEBIEN	Gilbert	X	10			

Séance du lundi 28 mars 2017 à 15 h

MALONS ET ELZE	DUMAS	Philippe	X	11			
MONTBEL	MEYNIEL	Sylvain	X	12			
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY	Pascal	X	13			
MONT LOZERE ET GOULET	CUBIZOLLE	Jeannine	X	14			
MONT LOZERE ET GOULET	CASTAN	Francis	X	15			
MONT LOZERE ET GOULET	MOURET	Evelyne	X	16			
MONT LOZERE ET GOULET	BOISSET	Jean-Marie	X	17			
MONT LOZERE ET GOULET	DIET	Anabelle	X	18			
MONT LOZERE ET GOULET	VEYRUNES	Alain	X	19			
PIED DE BORNE	CASTRO	José	X	20			
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN	Pierre	X	21			
PONTEILS ET BRESIS	MARTELLI	Jean-Louis	X	22			
POURCHARESSES	CAUSSE	René	X	23			
PRÉVENCHÈRES	LANDRIEU	Gérard	X	24			
PRÉVENCHÈRES	CHARDÈS	Guy	X	25			
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE	Jean	X	26			
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	CHABERT	Jean-François	X	27			
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	FAYET	Catherine	X	28			
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL	Benoit	X	29			
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	BONHOMME	Gérard	X	30			
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE	Marie-Thérèse	X	31			
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL	Gérard	X	32			
VILLEFORT	LAFONT	ALain	X	33			
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU	Jean-Claude	X	34			
VILLEFORT	HERNANDEZ	Frédérique			X	BAJAC JC	
VILLEFORT	BIÉ	Bruno	X	35			

FIN DE SEANCE